cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Pierre HOUVENAEGHEL, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Soissons (Aisne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601363-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif d'Amiens ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 69875 LRAR en date du 27 mai 2026 et sa réponse reçue le 2 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 39 679 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 5 058 euros et un montant de recettes déclarées de 5 048 euros, dont 5 048 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 2 370 euros, correspondant à des frais d'impression et d'affichage de la campagne officielle, définis par l'article R. 39 du code électoral et qui, selon les dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

En application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire ; il ne peut présenter un déficit. En l'espèce, le compte déposé fait apparaître un solde déficitaire de 10 euros. Toutefois, il résulte de l'instruction que ce déficit est dû à des frais bancaires postérieurs à l'élection. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de retrancher des dépenses une somme de 10 euros.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 2 678 euros, et en recettes à 2 678 euros, dont 2 678 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

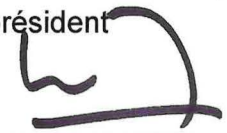
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 18 848 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 2 678 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 2 678 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 2 678 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Pierre HOUVENAEGHEL, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 2 678 euros
 en recettes à 2 678 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 2 678 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient MM. Christian CHARPY, président, Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY